

OVERSEAS CONTACT

02 509 35 50

actuariat-pensioenen-osz@onssrszss.fgov.be

ADRESSE

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

DÉMARCHES À SUIVRE CONCERNANT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PENSION DE SURVIE ET D'ALLOCATIONS D'ORPHELINS

Madame, Monsieur,

Vous avez reçu ou téléchargé, sur le site Web de l'Office, les formulaires à remplir dans le cadre de la demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins :

- Demande de pension de survie et d'allocations d'orphelins
- Document servant à déterminer les retenues INAMI
- Document servant à déterminer le précompte professionnel
- Formulaire bancaire (à faire contre signer par la banque dans le case réservé)

Ces documents sont à renvoyer sous pli recommandé par email ou à la poste, à l'Office, dûment complétés, datés, signés et accompagnés des actes officiels éventuellement réclamés. Le formulaire bancaire peut être envoyé séparément par la banque ou par vos soins un peu plus tard que la demande.

Pour toutes vos questions concernant la manière de compléter les formulaires et/ou les documents officiels à fournir vous pouvez vous adresser à notre centre de contact :

Actuariat Pensions : (+32) 02 509 59 63 - actuariat-pensions-om@onssrszss.fgov.be

Pour toutes vos questions concernant le paiement et les retenues vous pouvez vous adresser au service paiements:

Monique DENIS: (+32) 02 509 20 80 - paiements-om@onssrszss.fgov.be

ATTENTION !

Si l'assuré décédé a participé pendant **au moins 16 années** à l'assurance instituée par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer **et un des 2 conditions suivantes sont remplies** :

- l'assuré décédé était **ressortissant** de l'un des états membres de l'Espace économique européen ou de la Suisse
- l'assuré décédé était **non ressortissant** de l'un des états membres de l'Espace économique européen et de la Suisse **et** le conjoint survivant et/ou les orphelins réside(nt) en Belgique

► **Pour déterminer le droit éventuel à l'assurance des soins de santé différés, veuillez nous contacter en nous écrivant à l'adresse email suivante :**

sds-om@onss.fgov.be

Veillez noter que, uniquement les cotisations affectées suivant l'article 15 ou 17 pourraient ouvrir le droit à l'assurance différée des soins de santé. Les cotisations versées dans le cadre de l'article 18 ne peuvent, en aucun cas, donner droit à ladite assurance.